



Annexe VI

Affectation des modes de prise en charge

La distinction entre les traitements hospitaliers et les traitements ambulatoires est à faire selon Art. 3 OCP et Art. 5 OCP.

Art. 3 OCP: Traitement hospitalier

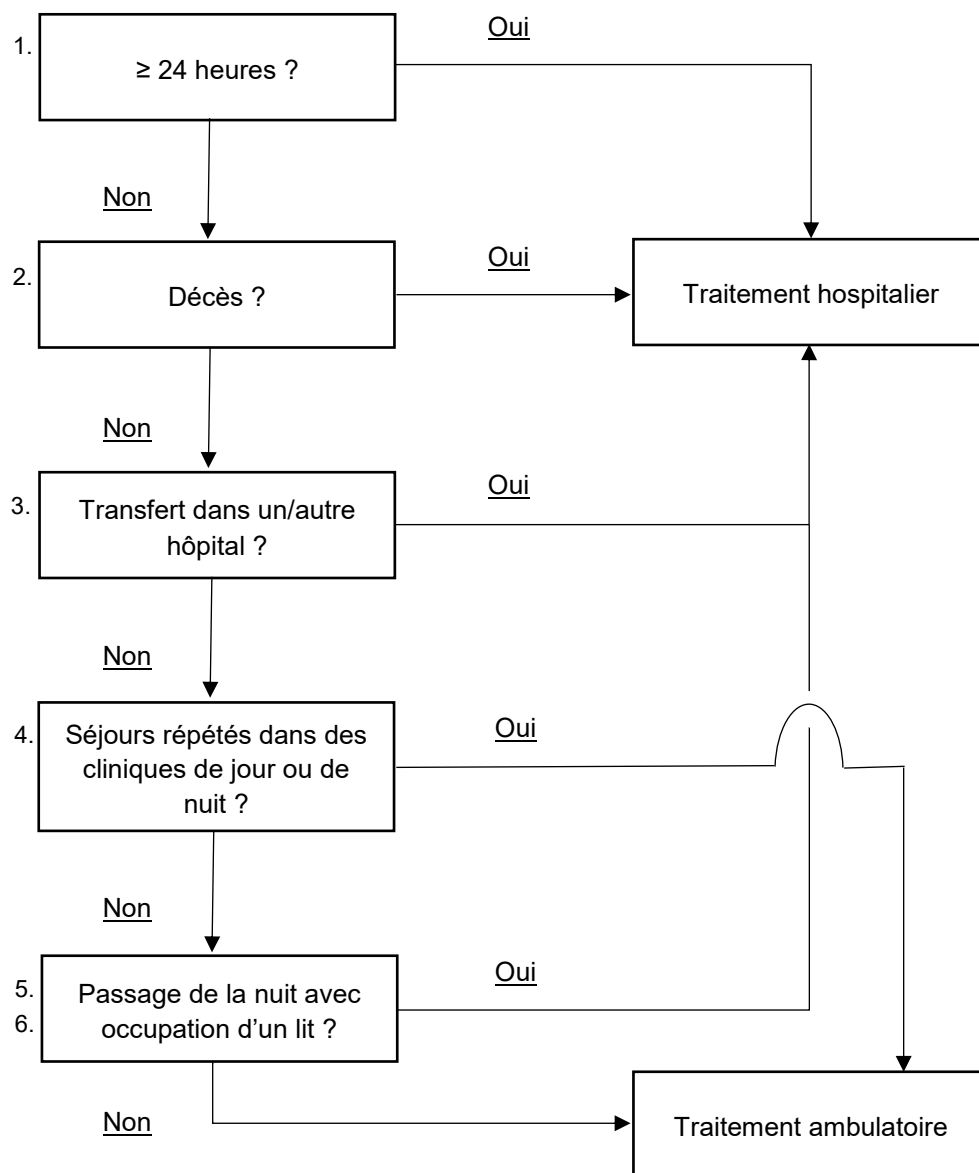
Sont réputés traitements hospitaliers pour des examens, des traitements et des soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance au sens de l'art. 49, al. 1, de la loi, les séjours:

- a. d'au moins 24 heures;
- b. de moins de 24 heures au cours desquels un lit est occupé durant une nuit;
- c. à l'hôpital, en cas de transfert dans un autre hôpital;
- d. dans une maison de naissance en cas de transfert dans un hôpital;
- e. en cas de décès.

Art. 5 OCP: Traitement ambulatoire

Sont réputés traitements ambulatoires au sens de l'art. 49, al. 6, de la loi les traitements qui ne sont pas réputés hospitaliers. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit sont également réputés traitement ambulatoire.

Attribution des cas de traitements à l'hôpital et en maison de naissance sur la base de leurs propriétés



Conforme à la documentation de H+ et
SwissDRG

Explication des critères d'attribution

1. Le critère „≥ 24 heures“ signifie que le patient reste au minimum 24 heures dans l'hôpital ou dans la maison de naissance.
2. Le critère „décès“ clarifie la question, à savoir si le patient est décédé à l'hôpital.
3. Le critère „transfert dans un/autre hôpital“ clarifie la question, à savoir si le patient a été transféré dans un autre hôpital ou d'une maison de naissance dans un hôpital.
4. Le critère „Séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit“ est une décision médicale et fait partie intégrante du plan thérapeutique d'un patient. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit dans le domaine de la psychiatrie ainsi que les séjours répétés dans le cadre d'autres domaines de prestations médicales et thérapeutiques comme par exemple chimiothérapies ou radiothérapies, dialyses, traitements de la douleur à l'hôpital ou physiothérapies, sont considérés traitements ambulatoires.
5. Le critère de „nuit“ est mesuré et saisi à l'aide de la règle du passage de minuit. En d'autres termes, le critère est rempli lorsqu'un patient est dans l'hôpital ou dans la maison de naissance à minuit (00:00).
6. Le critère „occupation d'un lit“: un patient occupe un lit lorsqu'il s'agit d'un lit d'unité de soins. Le lit réservé aux femmes ayant accouché est assimilé au lit d'unité de soins. Le traitement de patients qui nécessite uniquement le service d'urgence ou la chambre de naissance (appelée à l'hôpital également salle d'accouchement), aussi bien de jour que de nuit, est considéré comme ambulatoire.

Les critères 5. de „nuit“ et 6. d'„occupation d'un lit“ sont inséparables. En d'autres termes, pour qu'un traitement de moins de 24 heures soit saisi et/ou facturé en tant que traitement hospitalier, il doit satisfaire tant au critère de „nuit“ qu'au critère d'„occupation d'un lit“.